

SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87

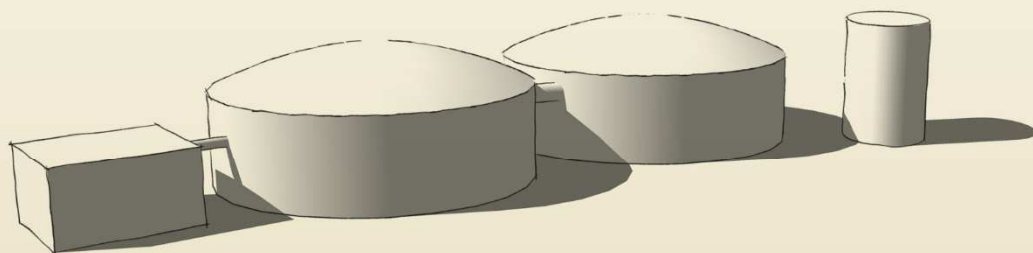
Évolution des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation de l'Escure Peyrat

Commune de Saint-Hilaire-Bonneval (87)

Dossier de demande d'enregistrement
(art. L.512-7 et suivants du Code de l'environnement)

Pièce n°15 Compatibilité avec certains plans, schémas, programmes

Référence : 2021-000187
Décembre 2022



www.cabinet-ectare.fr



SOMMAIRE

1. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	3
2. SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE	4
3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VIENNE	6
4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	8



1. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par l'activité. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du site.

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	oui
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	non
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	non
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	non
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L.541-14 du code de l'environnement	oui
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	non
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	non



2. SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire Bretagne et son Programme De Mesures (PDM) associé pour la période 2022-2027 ont été adoptés le 3 mars 2022. Il intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 prévoyait, pour 2015 dans un premier temps, un objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques. Un programme de mesures (PDM), associé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe les modalités d'atteinte de cet objectif.

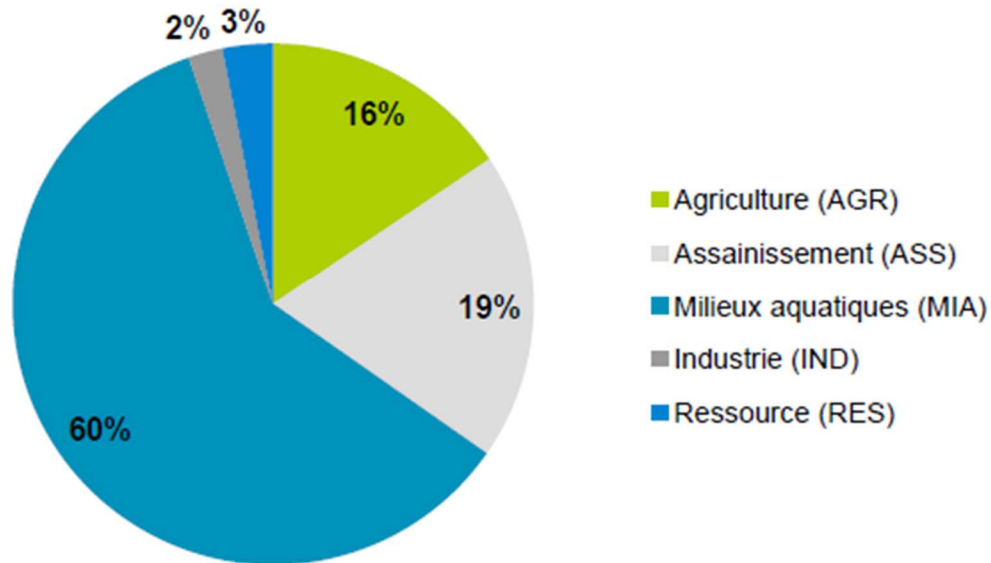
Le SDAGE Loire-Bretagne s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Orientation 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Orientation 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique.

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE 2016-2021 qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

Le programme de mesures (PDM) constitue le recueil des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le PDM a été retravaillé pour répondre aux objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2027 en ciblant les mesures prioritaires les plus pertinentes pour atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE. Le PDM est mis en œuvre de façon opérationnelle au travers des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) pour le cycle 2022-2027.

Le Programme De Mesures (PDM) de la commission « Vienne Creuse » intéresse plus particulièrement la zone d'étude. À l'échelle de la commission, 1 318 mesures sont prévues sur le cycle 2022-2027. Le graphe suivant représente leur répartition par domaine (référentiel national Osiose).



Répartition des mesures par domaine pour la commission Creuse Vienne

D'après le Programme De Mesure du SDAGE, chaque masse d'eau est attachée à une ou plusieurs mesures :

Code masse d'eau	Mesures associées
FRGG057 « Massif Central Bassin versant de la Vienne »	AGR0202 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
FRGR0377 « La Roselle et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Briance »	/
FRGR0375 « La Briance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Roselle ».	/

L'exploitation de l'unité de méthanisation est donc concernée par la mesure AGR0202 associée à la masse d'eau souterraine FRGG057.

Au regard de ces prescriptions, le site de méthanisation n'est pas de nature à générer des effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux. Les eaux pluviales susceptibles de charrier des polluants et charges organiques sont interceptées et recyclées dans le processus de méthanisation.

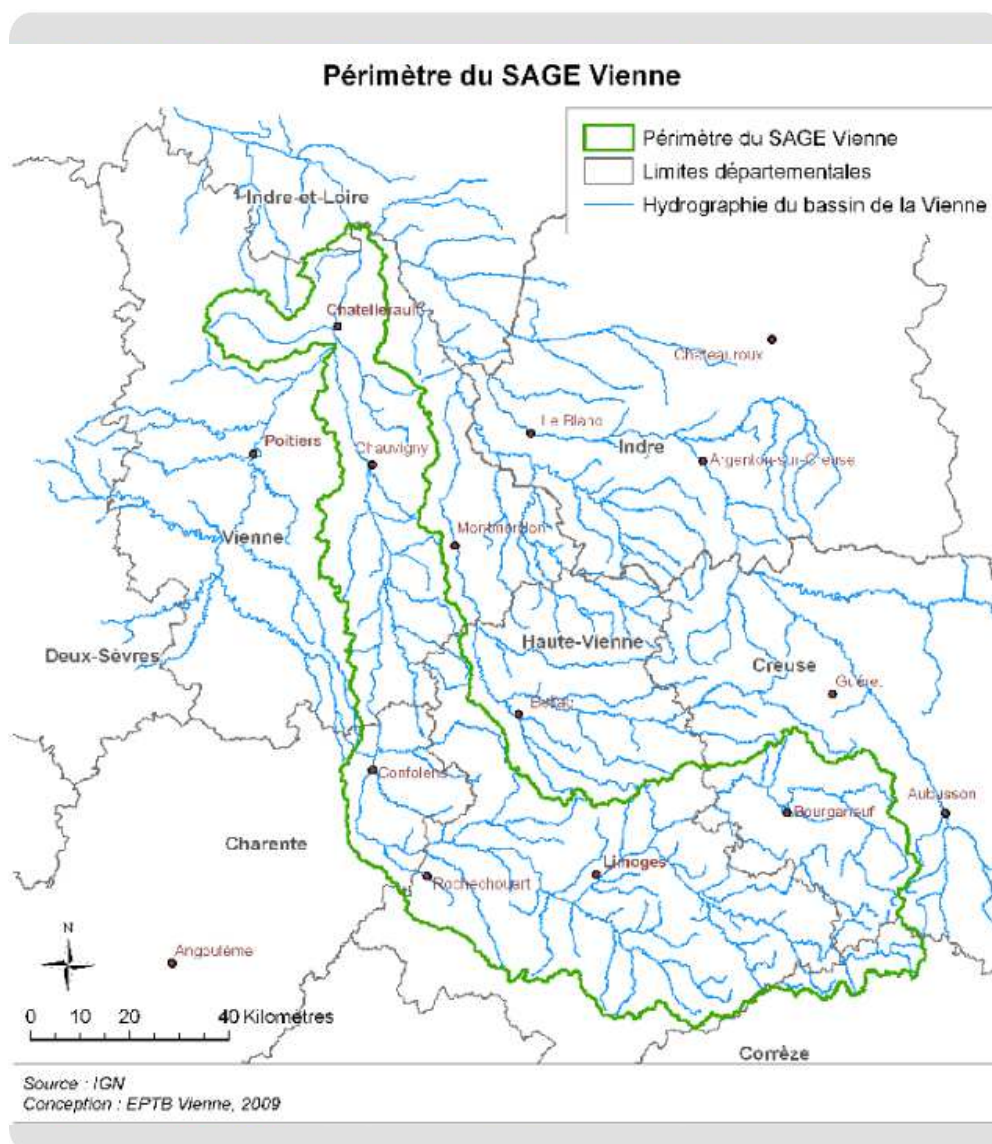
Les digestats seront quant à eux épandus dans le cadre d'un plan d'épandage agricole et ont vocation à remplacer les intrants de synthèse. Les conditions d'épandage tiennent compte de la nature des digestats et de leur composition azotée, ainsi que des bonnes pratiques agricoles. Le projet concourt donc indirectement à l'application des mesures AGR.

Le projet apparaît donc compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.



3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VIENNE

Les terrains du projet sont localisés au sein du périmètre d'action du SAGE du bassin de la Vienne qui s'étend sur 7 061 km². Ce SAGE a été approuvé en juin 2006. Une révision a eu lieu depuis sa première approbation et a pris fin le 8 mars 2013.



Carte du bassin versant du SAGE Vienne (source : EPTB-Vienne – SAGE Vienne)

Suite au diagnostic réalisé sur le territoire du SAGE, 6 enjeux ont été définis et retranscrits en 22 objectifs qui déterminent et orientent les politiques à mener dans le domaine de l'eau sur le bassin :

2 enjeux généraux :

- bon état des eaux du bassin de la Vienne,
- développement de l'attractivité du bassin de la Vienne.



4 enjeux particuliers :

- bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'AEP,
- préservation des milieux humides et espèces pour maintenir la biodiversité du bassin,
- gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin,
- optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

Aucun captage d'eau, pour l'irrigation ou la consommation humaine n'est recensé sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval. Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches du site, gérés par le SMAEP et toujours en activité, se trouvent à 8 km au nord-ouest, en amont hydraulique, sur la commune de Vigen. Ces deux captages (La Briance et CAP Briance) prélèvent les eaux de la Briance, affluent de la Vienne. La commune de Saint-Hilaire-Bonneval et donc le site de méthanisation sont compris dans son périmètre de protection éloignée (PPE), soit une zone de vigilance, mis en place par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019, mais vis-à-vis duquel aucune prescription ne s'applique aux modalités d'exploitation.

Le site de méthanisation est également éloigné des cours d'eau et les masses d'eau souterraines ne sont pas affectées par l'exploitation. L'évolution vers le régime d'enregistrement n'induit aucune modification des modalités d'exploitation à cet égard.

L'exploitation de l'unité intègre toutes les dispositions utiles à la préservation des masses d'eau et n'est pas de nature à impacter leur qualité. Elle apparaît donc compatible avec les enjeux du SAGE du Bassin Vienne.



4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Le scénario développé par le plan se décline comme suit :

- Donner la priorité à la prévention des déchets
- **Développer la valorisation matière des déchets**
- Améliorer la gestion des déchets du littoral
- Améliorer la gestion des déchets dangereux
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR)
- Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs de prévention et de valorisation pour les biodéchets, avec notamment une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025 et une augmentation de la valorisation des déchets non dangereux, dont font partie les biodéchets. Elle laisse à chaque collectivité le soin de définir les solutions techniques adaptées à son territoire.

Ainsi, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine a identifié la méthanisation comme l'une des filières de valorisation des biodéchets. Au titre de l'objectif « Développer la valorisation matière des déchets », il propose, outre la prévention de la production des biodéchets, les priorités suivantes :

- Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ;
- **la mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ;**
- **un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets.**

L'unité exploitée par la SAS Agrivert Biométhane 87 a vocation à répondre à la priorité de traitement des biodéchets par valorisation matière. La demande d'enregistrement est produite à ce titre pour permettre l'évolution des gisements admissibles sur le site, étant entendu que le projet est dimensionné et équipé pour permettre la conversion de sous-produits animaux.



On notera en outre que les gisements sont produits localement et que l'unité de méthanisation, si elle permet un traitement centralisé des biodéchets, ne contribue pas au développement de flux distants pour la gestion des déchets.

Le projet d'évolution vers l'enregistrement, porté par la SAS Agrivert Biométhane 87, s'inscrit donc totalement dans les orientations du PRPGD vis-à-vis du traitement des biodéchets.